
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

ARRETE INTERMINISTERIEL N: 002 /MPEER/MEF/SEPMBPE / DU 02 JAN 2019 PORTANT
MODIFICATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu la loi n°2012-1179 du 27 décembre 2012 portant budget de l'Etat pour l'année 2013 modifiant l'article 34-1 de l'Annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la Gestion 2012 relatif aux taxes d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et ses textes subséquents ;
- Vu la loi n°2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'État pour l'année 2019
- Vu le décret n°90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

- Vu le décret n° 2005-520 du 27 octobre 2005, portant approbation de l'Avenant n°5 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signée le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ;
- Vu le décret 2006-416 du 22 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire dénommée ANARE-CI ;
- Vu le décret n°2017-773 du 22 novembre 2017 modifiant la dénomination de la société Energies de Côte d'Ivoire et les articles 1, 2 et 13 du décret 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-785 du 17 octobre 2018 modifiant les articles 2 ,3 ,5 ,6,10,11,12,16,17 et 19 du décret 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 002 du 12 février 2004 fixant les règles de répartition de la TVA sur les ventes ou fournitures d'électricité et de reversement de la quote-part affectée au Secteur de l'Electricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 012/MPEDER/MEF/SEPMBPE du 07 mars 2018 modifiant l'arrêté interministériel n°027/MPE/MPMBPE/MPMEF du 28 juin 2017 portant modification des tarifs de l'électricité ;

ARRETENT :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier les Articles 2, 3 et 8 de l'Arrêté Interministériel n°012/MPEDER/MEF/SEPMBPE du 07 mars 2018 portant modification des tarifs de l'électricité aux fins d'appliquer la mesure de réduire de 20% le prix du kWh du Tarif Domestique Social Monophasé 5 Ampères, adoptée dans le cadre le cadre du Programme Social du Gouvernement.

Article 2 : Les révisions à hausse des tarifs d'électricité sont effectuées au plus tard le 31 mars de chaque année pour une application à compter du 1^{er} juillet de ladite année.

Chapitre II: TARIFS BASSE TENSION

Section 1 : Régime post paiement

Article 3 : Le Tarif Domestique Social monophasé basse tension 5A est modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Social monophasé basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe par bimestre	559	0	559
Prix du kWh <= 80kWh/bimestre	28,84	0	28,84
Prix du kWh > 80kWh/bimestre	50,16	9,03	59,19
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1
Redevance RTI par kWh			2,0
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,0

- 1^{ère} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie <= 80kWh/bimestre
- 2^{ème} tranche de facturation : part de la consommation > 80kWh/bimestre.

Est éligible au Tarif Domestique Social Basse Tension 5A en régime post-paiement, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 200 kWh par bimestre, calculée à partir des consommations relevées sur une période de trois (3) bimestres consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social Basse Tension en régime post-paiement dont la consommation moyenne d'énergie électrique, sur une période de trois (3) bimestres consécutifs, excède 200 kWh, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général, en régime post paiement avec un réglage disjoncteur de 5A et la Redevance RTI à 2,0 FCFA/kWh.

Article 4 : Le Tarif Domestique Général basse tension, n'est pas modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Général basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 246,56	224,38	1 470,94
Prix du kWh $\leq 180 \times$ Puissance souscrite par bimestre	66,96	12,05	79,01
Prix du kWh $> 180 \times$ Puissance souscrite par bimestre	58,04	10,45	68,48
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ère} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $\leq 180h \times$ Puissance souscrite par bimestre
- 2^{ème} tranche de facturation : part de la consommation $> 180h \times$ Puissance souscrite par bimestre.

Article 5 : Le Tarif Professionnel Général basse tension, n'est pas modifié et se présente comme suit :

Tarif Professionnel Général basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 552,10	279,38	1 831,48
Prix du kWh $\leq 180 \times$ Puissance souscrite par bimestre	86,31	15,54	101,84
Prix du kWh $> 180 \times$ Puissance souscrite par bimestre	73,40	13,21	86,62
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{ère} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $\leq 180h \times$ Puissance souscrite par bimestre
- 2^{ème} tranche de facturation : part de la consommation $> 180h \times$ Puissance souscrite par bimestre.

Article 6 : Le Tarif Domestique Conventionnel basse tension n'est pas modifié et se présente comme suit :

Tarif Domestique Conventionnel basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	17,82	3,21	21,03
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres communes par kWh			1,00

Article 7 : Le Tarif Eclairage Public basse tension n'est pas modifié et se présente comme suit :

Tarif Eclairage Public basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	73,40	13,21	86,62
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan par kWh			2,50

Section 2 : Régime prépaiement

Article 8: Le Tarif Domestique Social basse tension monophasé, en régime prépaiement, est modifié et se présente comme suit :

TARIF DOMESTIQUE SOCIAL MONOPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie exonérée	19,44	0	19,44
Part énergie taxable	16,42	2,96	19,38
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	5,91	0	5,91
Redevance Electrification Rurale			1,01
Redevance RTI			2,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

Est éligible au Tarif Domestique Social basse tension prépayé, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA

(5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 100 kWh par mois, calculée à partir des consommations relevées sur une période minimale de six (6) mois consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social Basse Tension prépayé dont la consommation moyenne d'énergie électrique sur une période de six (6) mois consécutifs au minimum, excède 100 kWh par mois, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général, en régime prépaiement avec un réglage disjoncteur de 5A et la Redevance RTI à 2,0 FCFA/kWh.

Article 9 : Le Tarif Domestique Général basse tension, en régime prépaiement, n'est pas modifié et se présente comme suit :

TARIF DOMESTIQUE GENERAL MONOPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	65,1	11,72	76,82
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA) = 6,90 + 0,20 \times [(KVA - 1,1) / 1,1]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

TARIF DOMESTIQUE GENERAL TRIPHASEE au régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	65,1	11,72	76,82
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA) = 9,25 + 0,15 \times [(KVA - 3,3) / 3,3]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

Article 10 : Le Tarif Professionnel Général basse tension, en régime prépaiement, n'est pas modifié et se présente comme suit :

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL MONOPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	83,62	15,05	98,67
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA) = 8,50 + 0,50 \times [(KVA-1,1) / 1,1]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

TARIF PROFESSIONNEL GENERAL TRIPHASE en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	83,62	15,05	98,67
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	$PF (KVA) = 10,60 + 0,15 \times [(KVA-3,3) / 3,3]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI			3
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*): valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

Chapitre III : TARIFS EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

Section 1 : Tarifs en Moyenne Tension (MT)

Article 11 : Les tarifs en Moyenne Tension (MT) ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

TARIF COURTE UTILISATION	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	19 330,01	3 479,40	22 809,42
Prix du kWh			
Heures pleines	66,84	12,03	78,87
Heures de pointe	103,42	18,62	122,04
Heures creuses	48,02	8,64	56,66
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

TARIF GENERAL	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	26 595,78	4 787,24	31 383,02
Prix du kWh			
Heures pleines	58,55	10,54	69,09
Heures de pointe	79,84	14,37	94,21
Heures creuses	48,45	8,72	57,17
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

TARIF LONGUE UTILISATION	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	38 644,52	6 956,01	45 600,53
Prix du kWh			
Heures pleines	56,19	10,11	66,30
Heures de pointe	71,38	12,85	84,23
Heures creuses	48,85	8,79	57,64
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 12 : Les tranches horaires de facturation en Moyenne Tension (MT) ne sont pas modifiées et se présentent comme suit :

- Heures pleines** : 7h30mn à 19h30mn et 23h00mn à 24h00mn.
Heures de Pointe : 19h30mn à 23h00mn.
Heures creuses : 00h00 mn à 7h30mn.
- Courte Utilisation** : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, inférieur à 1.000 heures.
- Général** : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, compris entre 1.000 heures et 5.000 heures.
- Longue Utilisation** : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, supérieur à 5.000 heures.

Section 2 : Tarifs en Haute Tension

Article 13 : Les tarifs en Haute Tension (HT) ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

TARIF HAUTE TENSION	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	47 844,57	8 612,02	56 456,59
Prix du kWh			
Heures pleines	53,38	9,61	62,99
Heures de pointe	67,81	12,21	80,02
Heures creuses	46,41	8,35	54,77
Redevance RTI par mois			1000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 14 : Les tranches horaires de facturation en Haute Tension (HT) ne sont pas modifiées et se présentent comme suit :

Heures pleines : 7h30mn à 19h30mn et de 23h00 mn à 24h00 mn.

Heures de Pointe : 19h30mn à 23h00mn.

Heures creuses : 00H à 7h30mn.

CHAPITRE IV: PENALITES

Article 15 : Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi (Tgφ)	FORMULES
$Tg\phi \leq 0,62$	1,6 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)
$0,62 < Tg\phi \leq 0,75$	3,2 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)
$0,75 < Tg\phi$	4,2 x Prime fixe unitaire mensuelle x (Puissance maximale atteinte - puissance souscrite)

Prime fixe unitaire mensuelle = Prime fixe annuelle / 12 + Redevance Electrification Rurale mensuelle + Frais d'entretien Borne Poste unitaire mensuel (si abonné en borne poste BTA)

La pénalité de dépassement de puissance est applicable seulement si la Puissance maximale atteinte est supérieure à la Puissance souscrite.

Article 16 : Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi ($Tg \phi$)	Formules
$0,75 < Tg \phi \leq 0,80$	$10,6\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,80 < Tg \phi \leq 0,90$	$21,2\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,90 < Tg \phi \leq 1,00$	$37,2\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,00 < Tg \phi \leq 1,10$	$58,4\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,10 < Tg \phi$	$(79,6 + 21,2 \times E (10Tg \phi - 11,11))\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$

E=Partie Entière du nombre décimal entre les parenthèses

Prime Fixe mensuelle= Prime fixe annuelle/12+ Frais d'entretien Borne Poste unitaire mensuel (si abonné en borne poste BTA)

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les clients bénéficiaires d'abattement sur les factures d'électricité doivent s'acquitter du montant total de leurs factures auprès du Concessionnaire du service public de l'électricité. Après règlement de l'intégralité de leur facture, ces clients munis de la preuve du paiement, peuvent faire valoir leurs droits auprès des structures ayant accordé l'abattement.

Article 18 : Pour les entreprises ayant conclu au plus tard le 31 décembre 2015, une convention avec l'Etat et qui bénéficient d'un tarif préférentiel dénommé « Spécial Tarif Textiles », supprimé par l'arrêté n°325/MPE/MPMEF/MPMB du 26 juin 2015 portant modification des tarifs d'électricité, il leur est accordé, jusqu'au terme de leur convention initiale, le bénéfice du Tarif Moyenne Tension Longue Utilisation avec les tarifs par tranches horaires de facturation définis comme suit :

- Tarif heures pleines = $70\% \times$ Tarif heures pleines Haute Tension (HT);
- Tarif heures de pointe = $93\% \times$ Tarif heures de pointe Haute Tension (HT);
- Tarif heures creuses = $70\% \times$ Tarif heures creuses Haute Tension (HT).

Article 19 : Pour la facturation des abonnés exerçant des activités saisonnières, un abattement de 50% est accordée sur la Prime Fixe lorsque la durée cumulée d'exercice de leurs activités au cours de la même année est inférieure à six (6) mois.

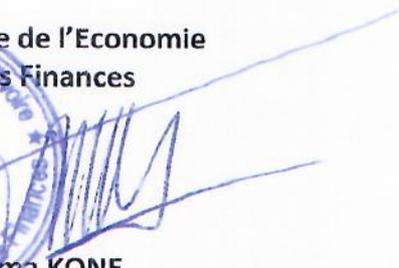
Article 20 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 21 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général de l'Economie et le Directeur Général du Budget et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 JAN 2019

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Adama KONE



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie
et des Energies Renouvelables



Abdourahmane CISSE



Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre Chargé
du Budget et du Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO



Ampliations :

Présidence de la République	01
Primature	01
MPEER	01
MEF	01
SEPMBPE	01
CI-ENERGIES	01
ANARE-CI	01
Journal Officiel	01